

# CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES

## PRESENTATION DE LA DIRECTIVE MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF) vient d'être transposée en droit français (Ordonnance du 12 Avril 2007 modifiant le Code Monétaire et Financier). Elle concerne les instruments financiers, catégorie très large qui comprend notamment les actions, les obligations, les parts et actions d'OPCVM (SICAV, FCP, ...), les titres subordonnés, les parts sociales, les certificats de dépôt négociables, les instruments à terme, etc

Elle apporte de nombreuses modifications dans les règles de fonctionnement des marchés, en prévoyant notamment une mise en concurrence des modes de négociation. Elle définit un principe de "meilleure exécution" des ordres, précise les règles d'évaluation et d'information des clients investisseurs, et rappelle les principes d'organisation à respecter pour éviter les conflits d'intérêts.

Cette notice a pour vocation d'expliquer les grandes caractéristiques de ces modifications. L'entrée en vigueur des dispositions est prévue le 1er Novembre 2007.

### 1 - La mise en concurrence des modes de négociation

Jusqu'à présent, en France, les ordres de Bourse ne pouvaient être exécutés que sur un marché réglementé (notamment EURONEXT, la bourse de Paris). Les pratiques étaient différentes dans les autres pays européens. Dorénavant, 3 modes d'exécution seront possibles avec un cadre juridique unique :

- un marché réglementé, qui est un système multilatéral agréé, qui assure la rencontre d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs d'instruments financiers admis à la négociation (en France, EURONEXT),
- des systèmes multilatéraux de négociation (SMN), exploités par une entreprise de marché, qui assurent la rencontre d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs,
- des internalisateurs systématiques qui, de façon organisée et fréquente, négocient pour compte propre en exécutant les ordres de leurs clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN ; de nombreuses règles de transparence doivent être respectées par l'entreprise d'investissement dans ce cas.

Si dans un premier temps, le Crédit Agricole continuera de proposer l'accès au marché réglementé, l'accès à d'autres modes de négociation sera proposé progressivement. Le Crédit Agricole vous informera de ces évolutions.

### 2 - Exécution des ordres aux conditions les plus favorables pour le client (meilleure exécution)

Compte-tenu de la nouvelle organisation des marchés, différentes modalités d'exécution pourront coexister, pour une même transaction, suivant le système de négociation utilisé.

Pour protéger l'investisseur et lui garantir un service de qualité, la directive MIF oblige les intermédiaires à s'assurer que leurs procédures d'exécution permettent de traiter les ordres de leurs clients dans les meilleures conditions en termes :

- de prix global d'exécution
- de qualité d'exécution (rapidité et probabilité)
- de caractéristiques de l'ordre (nature, taille, ou toute autre considération relative à cet ordre)

### 3 - Evaluation et information des clients

Elles sont régies par de nouvelles règles. La mise en oeuvre de celles-ci par le Crédit Agricole conduira à une protection accrue de ses clients investisseurs.

#### 3.1 - Elles sont graduées en fonction des investisseurs :

##### La classification des clients

La directive définit 3 grandes catégories d'investisseurs :

- 1 - les contreparties éligibles (1), qui sont notamment les établissements de crédit, les Compagnies d'assurance, les Fonds de retraite,
- 2 - les professionnels (2), qui comprennent notamment les grandes entreprises réunissant certains critères :
  - total du bilan : au moins 20 millions d'euros
  - chiffre d'affaires net : au moins 40 millions d'euros
  - capitaux propres : au moins 2 millions d'euros

Au moins deux critères sur trois doivent être réunis pour appartenir à la catégorie «Professionnels»,

- 3 - les clients "non professionnels" (de détail) : tous les autres clients.

Les clients de détail bénéficient de la protection la plus grande. Les clients professionnels (et a fortiori les contreparties éligibles) sont notamment présumés avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers sur lesquels ils émettent des ordres.

Nous vous précisons dans le courrier concernant vos opérations de placements financiers la catégorie à laquelle vous appartenez compte tenu des informations détenues par votre Caisse Régionale.

##### Le changement de catégorie

Il est possible de changer de catégorie, sous réserve d'accord de votre Caisse Régionale, et en respectant certaines conditions si le niveau de protection qui en résulte est diminué. En effet, notamment, l'information qui vous sera communiquée sera allégerée et vous serez présumé satisfaire à certains critères des tests visés ci-dessous.

(1) Telles que définies à l'article D. 533-13 du Code Monétaire et Financier

(2) Telles que définies à l'article D. 533-11 du Code Monétaire et Financier

## CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES

### 3.2. - Elles diffèrent selon le service rendu

- Lorsque la banque propose un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, elle doit se procurer les informations lui permettant d'évaluer les connaissances du client, son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

Si la banque n'obtient pas ces informations de son client, elle doit s'abstenir de recommander des services d'investissement ou des instruments financiers.

- Lorsque la banque fournit des services d'investissement autres que ceux cités ci-dessus (comme l'exécution d'ordres au nom de clients ou la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers), elle doit seulement vérifier les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement.

Si elle ne possède pas les informations suffisantes, elle avertit le client qu'elle ne peut déterminer si le service envisagé lui convient.

Pour définir le niveau de connaissance et d'expérience de ses clients (3), le Crédit Agricole leur demande de répondre à 2 séries des questions pour déterminer :

- ce qu'ils savent des instruments financiers (connaissance),
- les catégories d'instruments financiers détenus, au Crédit Agricole ou ailleurs (expérience), classés en fonction du risque qu'ils comportent :
  - o produits garantissant la sécurité du capital
  - o produits offrant un compromis entre une performance modérée et un risque de perte limitée
  - o produits offrant une perspective de plus-value élevée associée à des risques moyens à forts sur le capital.

Le Crédit Agricole va analyser les opérations faites dans les 18 derniers mois par ses clients pour prédéterminer leur niveau de connaissance et d'expérience. Vous trouverez dans le courrier concernant vos opérations de placements financiers, l'estimation de votre niveau de connaissance et d'expérience. Vous pouvez demander son actualisation auprès de votre Agence.

Cas des instruments financiers « de marché » dédiés majoritairement aux personnes morales (entreprises, professionnels, agriculteurs ... )

Sont concernés :

- les produits non complexes comme par exemple les certificats de dépôt ou BMTN,
- les produits complexes comme le change structuré ou les dérivés de couverture de taux,
- le change à terme ferme.

Les interlocuteurs habilités par la personne morale seront évalués sur leur connaissance et expérience de ces produits.

- Ces obligations ne sont pas applicables si les conditions suivantes sont remplies :

- le service est fourni à la demande du client,
- il porte sur des instruments financiers non complexes (cf art 314-57 du Règlement général de l'AMF) : il s'agit essentiellement de titres sans dérivés et sans terme, liquides et dont le risque n'excède pas le coût d'acquisition,
- le client est informé que la banque n'est pas tenue d'évaluer sa compétence pour la fourniture de ce service.

### 4 - Règles d'organisation visant à éviter les conflits d'intérêt

Tout établissement bancaire doit prendre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts entre lui-même et ses clients ou entre deux clients : détection de tels conflits et établissement d'une politique efficace de gestion (procédures à suivre et mesures à prendre).

Il s'agit d'un dispositif déjà applicable et suivi par votre Caisse Régionale.

(3) Terminologie des Directives européennes